



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX  
DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX  
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS  
59, Promenade Camelot  
Ottawa (Ontario), Canada  
K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)

**D-02-09**

**(ENTRÉE EN VIGUEUR)**  
24 août 2005  
**(4<sup>e</sup> révision)**

**Title/Titre**

**Foin et paille – Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada visant à prévenir l'introduction et la propagation du criocère des céréales (*Oulema melanopus*)**

File/Notre Référence

3525-8

**OBJET**

La présente directive énonce les exigences phytosanitaires régissant l'importation et la circulation au Canada du foin et de paille en vue de prévenir l'introduction et la propagation du criocère des céréales. Ce ravageur se rencontre dans certaines régions du Canada et des États-Unis (décrit à l'annexe 1). Il est aussi présent dans bien d'autres pays.

*Suite à l'établissement du criocère des céréales en Alberta, cette directive fut amendée pour:*

1. *Inclure le comté de Lethbridge et le district municipal de Taber comme des régions réglementées par l'ACIA pour le criocère des céréales; et*
2. *Inclure ces nouvelles régions réglementées dans la liste de source de foin ou de paille ayant cinq pour cent et plus d'espèces hôtes du criocère des céréales pour lesquelles des exigences de circulation domestique pour le contrôle du criocère des céréales sont requises pour la circulation vers des régions du Canada exemptes du criocère des céréales. Les options pour l'émission d'un certificat de circulation inclus:*
  - *fumigation avec de la phosphine*
  - *l'entreposage du foin et de la paille en balle d'une manière à la garder au sec pour une période d'au moins 90 jours entre la mise en balle et l'expédition du foin ou de la paille; ou*
  - *compresser le foin ou la paille à une pression égale ou supérieure à 105 kg/cm<sup>2</sup>.*

## Table des matières

Révision .....	4
Approbation .....	4
Registre des modifications .....	4
Distribution .....	4
Introduction .....	4
Portée .....	4
Références .....	4
Définitions, abréviations et acronymes .....	5
1.0 Exigences générales .....	5
1.1 Fondement législatif .....	5
1.2 Droits exigibles .....	5
2.0 Exigences spécifiques .....	5
2.1 Organismes nuisibles réglementés .....	5
2.2 Produits réglementés .....	5
2.3 Produits exemptés des exigences de cette directive .....	6
2.4 Régions réglementées .....	7
2.5 Exigences et restrictions en matière de transport .....	7
2.5.1 Exigences courantes .....	7
2.5.2 Exigences alternatives pour l'importation de paille de céréales non-transformé pour fins de compostage au Canada .....	7
2.5.3 Exigences alternatives pour le déplacement domestique de paille de céréales non-transformé pour compostage au Canada .....	8
2.5.4 Exemptions à des fins spéciales .....	9
3.0 Procédures d'inspection .....	10
3.1 Vérification des documents .....	10
3.2 Examen du produit .....	10
4.0 Non-conformité .....	10
5.0 Autres exigences .....	10

6.0	Annexes .....	10
	Annexe 1: Distribution du criocère des céréales au Canada et aux États-Unis d'Amérique .....	11
	Annexe 2: Traitements et déclarations supplémentaires acceptables .....	12
	Annexe 3: Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada de foin ou de paille .....	14

## Révision

La présente directive sera examinée tous les cinq ans, à moins d'avis contraire. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. La prochaine révision est prévue pour le 24 août 2008. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Section des grains et des grandes cultures.

## Approbation

Approuvée par :

<p>_____</p> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p>
--

## Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

### Distribution

1. Liste d'envoi des directives (Centres opérationnels/régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industries (par l'entremise des Centres opérationnels/régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par le gestionnaire national, Section des grains et des grandes cultures)
4. Internet

### Introduction

**Portée** La présente directive est publiée à l'intention du personnel des services d'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), et vise à prévenir l'introduction et la propagation du criocère des céréales dans les régions du Canada où ce ravageur n'est pas présent. Elle est également destinée à informer les importateurs, les expéditeurs et les courtiers en douane sur les exigences concernant les importations comprenant du foin et (ou) de la paille.

**Références** – **La présente directive remplace la directive D-86-08 (directive de quarantaine en territoire canadien-2), datée du 28 février 1986, et de la circulaire n° 12C, datée du 21 septembre 1973.**

- D-99-01 : Orge, avoine, seigle, triticales et blé – Exigences phytosanitaires régissant l'importation, le transbordement, le transport de transit et le transport en territoire canadien. 1<sup>re</sup> révision. 1<sup>er</sup> novembre 2000.
- D-96-08 : Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada du sorgho (espèces *Sorghum*). 2<sup>e</sup> révision. 25 mars 1999.

## Définitions, abréviations et acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

### 1. Exigences générales

#### 1.1 Fondement législatif

*Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, C.22*

*Règlement sur la protection des végétaux DORS/95-212*

*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie 1 de la Gazette du Canada (05/13/2000)*

#### 1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI), à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est, 1-877-493-0468; CSI du Centre, 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest, 1-888-732-6222. Pour tout autre renseignement sur les droits, prière de communiquer avec un bureau local de l'ACIA ou consulter le site web de l'Agence (<http://www.inspection.gc.ca>).

### 2. Exigences spécifiques

#### 2.1 Organismes nuisibles réglementés

*Oulema melanopus* L. (criocère des céréales).

#### 2.2 Produits réglementés

Les exigences de la présente directive s'appliquent au foin ou à la paille en balles composées de cinq pour cent ou plus d'espèces hôtes réglementés du criocère des céréales. Les espèces hôtes réglementés sont:

Les plantes céréalières, notamment le blé, y compris le blé dur (*Triticum* spp.), la triticales (*X-Triticosecale* spp.), l'orge (*Hordeum* spp.), l'avoine (*Avena* spp.) et le seigle (*Secale* spp.) – **des exigences additionnelles sur l'importation et le transport sont énoncées dans la directive D-99-01. Ces produits sont également visés par les dispositions concernant la carie de Karnal, la carie naine et le charbon des feuilles de blé.**

Le sorgho, notamment le sorgho du Soudan (*Sorghum* spp.) – **des exigences additionnelles sur l'importation et la circulation au Canada de sorgho à balais (*Sorghum vulgare* var. *technicum*) sont énoncées dans la directive D-96-08 qui vise à prévenir l'introduction et la propagation de la pyrale du maïs et de la noctuelle du sorgho.**

Le millet (*Panicum* spp.)

Le riz (*Oryza* spp.)

Les graminées fourragères, notamment : le pâturin (*Poa* spp.), le brome (*Bromus* spp.), l'alpiste (*Phalaris* spp.), la fétuque (*Festuca* spp.), le dactyle (*Dactylis* spp.), l'agrostide (*Agrostis* spp.), le ray-grass (*Lolium* spp.), la fléole (*Phleum* spp.), l'agropyre (*Agropyron* spp.) et l'élyme (*Elymus* spp.).

Le foin ou la paille de mélange de graminées et de légumineuses composé de cinq pour cent ou plus d'espèces hôtes réglementés du criocère des céréales.

### 2.3 Produits exemptés des exigences de cette directive

Le foin ou la paille réduit en boulettes ou agglomérés;

L'ensilage, incluant des produits tels que l'ensilage en balles et l'ensilage mi-fané, qui a subi un processus de fermentation.

Les ornements, les objets et les jouets en foin ou en paille qui ont été blanchis, teints, peints ou traités avec de la laque en écailles;

Le foin et la paille composé de plus de 95 pour cent d'espèces non-hôtes, incluant: la luzerne (*Medicago* spp.), le trèfle (*Trifolium* spp.), le mélilot (*Melilotus* spp.), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), et le lin (*Linum usitatissimum*); et

Le foin ou la paille transportés en petites quantités dans des véhicules exclusivement pour des animaux en transit. Le foin et la paille à éliminer au Canada doivent être déposés dans un endroit d'où ils seront acheminés vers un site d'enfouissement municipal pour y être enterrés ou brûlés (là où ce procédé est approuvé).

## 2.4 Régions réglementées

Décrit à l'annexe 1.

## 2.5 Exigences et restrictions en matière de transport

### 2.5.1 Exigences courantes

Un permis d'importation n'est pas exigé.

Le foin et la paille en balles acheminés d'une région nommée dans la colonne II de l'annexe 3 vers une région de la colonne III du tableau doivent satisfaire aux exigences énoncées dans la colonne IV du même tableau. **Si le matériel importé, ou circulant au Canada, est du foin ou de la paille d'orge, d'avoine, de seigle, de blé ou de triticale, voir les exigences de la directive D-99-01. Si le matériel importé, ou circulant au Canada, est du sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08.** L'annexe 2 fournit les traitements et déclarations supplémentaires acceptables sur les certificats de circulation ou les certificats phytosanitaires si requis.

### 2.5.2 Exigences alternatives pour l'importation de paille de céréales non-transformé pour fins de compostage au Canada

Si un importateur choisi cette option pour l'importation de paille de céréales de blé, incluant le blé dur (*Triticum* spp.), le triticale (*X-Triticosecale* spp.), l'orge (*Hordeum* spp.), l'avoine (*Avena* spp.), ou le seigle (*Secale* spp.), provenant d'états de la zone continentale des États-Unis exempts de la carie de Karnal<sup>1</sup> uniquement pour fins de compostage au Canada, un **certificat phytosanitaire n'est pas requis**. Par contre, un **permis pour importer est requis** pour les importations de paille de céréales provenant des états des États-Unis qui sont infesté ou que l'on soupçonne d'être infesté avec le criocere des cereales (*Oulema melanopus*), la carie naine (*Tilletia controversa*), ou la lignée du charbon des feuilles (*Urocystis agropyri*) s'attaquant au blé, importé dans un endroit au Canada qui est exempt de ces ravageurs, pour compostage seulement. Le permis d'importation est normalement valide pour une période de trois ans de la date d'émission.

---

<sup>1</sup>Les états américains de l'Arizona, de la Californie, du Nouveau-Mexique et du Texas sont considérés comme étant partiellement infesté avec la carie de Karnal (*Tilletia indica*).

## Permis pour importer

Les conditions sur le **permis pour importer**<sup>2</sup> sont obligatoires. Un importateur, qui doit être un résident du Canada, devra appliquer pour un permis pour importer auprès la Division de la protection des végétaux de l'ACIA. Lors de l'émission, l'importateur est responsable de s'assurer que les conditions du permis pour importer sont rencontrées.

Les conditions suivantes seront mises sur le permis d'importation:

- l'importation de paille est interdite des états des Etats-Unis qui sont infesté ou suspecté d'être infesté avec la carie de Karnal
- les documents d'expédition doivent indiqués l'endroit de production et l'origine de cargaison
- le matériel doit être sécurisé d'une manière à prévenir la dispersion durant le transport ainsi qu'au site de compostage au Canada i.e. conteneur, véhicule fermé, bâche sécurisée ou autre méthode de transport et de manutention pour atteindre le même objectif.
- le matériel doit être acheminé directement au site de compostage au Canada et non dérouter à un autre endroit pour tout autre usages/fins.
- le matériel doit être composté sous des saines pratiques de compostage et d'une telle manière à ce que la combinaison de temps et de température généré est adéquate pour détruire les ravageurs réglementés, i.e. 75°C pour trois jours, 65°C pour cinq jours ou d'autres combinaisons efficaces de temps et de température. Les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments surveilleront la procédure à un fréquence déterminée par l'ACIA.
- Les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments surveilleront également cette paille lorsqu'en entreposage à l'établissement de compostage et tout autre matériel résiduel non-composté pour des problèmes potentiels de ravageurs et si requis ordonner les mesures de disposition/traitement appropriées i.e. incinération ou enfouissement en profondeur
- la paille non-transformée ne doit pas être distribuée ou utilisée à d'autres fins.
- le matériel infesté/infecté avec des ravageurs justiciables de quarantaine au Canada doit être détruit sous la direction et supervision de l'ACIA aux frais de l'importateur

### 2.5.3 Exigences alternatives pour le déplacement domestique de paille de céréales non-transformé pour compostage au Canada

Si un composteur (résident canadien) choisi cette option pour la circulation domestique de paille de céréales de blé, incluant le blé dur (*Triticum* spp.), le triticales (*X-Triticosecale* spp.), l'orge (*Hordeum* spp.), l'avoine (*Avena* spp.), ou le seigle (*Secale* spp.), provenant

---

<sup>2</sup>«Permis pour importer» réfère à un permis pour importer émis par l'ACIA conformément au Règlement sur la protection des végétaux

d'un endroit au Canada qui sont infesté ou que l'on soupçonne d'être infesté avec le criocère des céréales (*Oulema melanopus*), la carie naine (*Tilletia controversa*), à un endroit au Canada qui est exempt de ces ravageurs, pour compostage seulement, **un certificat de circulation est requis.**

### **Certificat de circulation**

Les conditions sur le certificat de circulation sont obligatoires. Un résident canadien souhaitant déplacer de la paille de céréales d'un endroit infesté à un endroit non-infesté au Canada peut appliquer pour un certificat de circulation à un bureau local de l'ACIA. Lorsque émis, l'expéditeur et/ou le propriétaire de la paille de céréale est responsable de s'assurer que les conditions identifiées sur le certificat de circulation sont rencontrées

Les conditions suivantes seront mises sur le certificat de circulation:

- les documents d'expéditions doivent indiquer l'origine de la cargaison
- le matériel doit être sécurisé d'une manière à prévenir la dispersion durant le transport ainsi qu'au site de compostage au Canada i.e. conteneur, véhicule fermé, bâche sécurisée ou autre méthode de transport et de manutention pour atteindre le même objectif.
- le matériel doit être acheminé directement au site de compostage au Canada et non détourné à un autre endroit pour tout autre usages/fins.
- le matériel doit être composté sous des saines pratiques de compostage et d'une telle manière à ce que la combinaison de temps et de température généré est adéquate pour détruire les ravageurs réglementés, i.e. 75°C pour trois jours, 65°C pour cinq jours ou d'autres combinaisons efficaces de temps et de température. Les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments surveilleront la procédure à une fréquence déterminée par l'ACIA.
- Les inspecteurs de l'Agence canadienne d'inspection des aliments surveilleront également cette paille lorsqu'en entreposage à l'établissement de compostage et tout autre matériel résiduel non-composté pour des problèmes potentiels de ravageurs et si requis ordonner les mesures de disposition/traitement appropriées i.e. incinération ou enfouissement en profondeur
- la paille non-transformée ne doit pas être distribuée ou utilisée à d'autres fins.
- le matériel infesté/infecté avec des ravageurs justiciables de quarantaine au Canada doit être détruit sous la direction et supervision de l'ACIA aux frais du propriétaire.

#### 2.5.4 Exemptions à des fins spéciales

En vertu des articles 43 et 54 du *Règlement sur la protection des végétaux*, il est possible d'exempter des exigences courantes le matériel importé, ou circulant au Canada, pour des travaux de recherche scientifique, à des fins éducatives, pour la transformation, pour des besoins industriels ou pour une exposition;

Pour obtenir une exemption spéciale des exigences courantes relatives à l'importation, les importateurs peuvent présenter une demande de permis d'importation à la Division de la production des végétaux, à Ottawa (Ontario), et expliquer leurs besoins pour le matériel en question qui doit être exempté des exigences courantes. Pour obtenir une exemption spéciale aux exigences relatives à la circulation au Canada, les résidents canadiens peuvent en faire la demande à un bureau de l'ACIA.

### **3.0 Procédures d'inspection**

#### **3.1 Vérification des documents**

Lorsque requis, la validité des certificats phytosanitaires et des certificats de circulation doit être vérifiée avant que le matériel puisse être dédouané par l'importateur ou le destinataire. Des renseignements additionnels sur cette exigence figurent dans la colonne V de l'annexe 3.

#### **3.2 Examen du produit**

Tous les envois de produits réglementés, importés ou circulant au Canada, sont sujets à inspection par un inspecteur autorisé de l'ACIA aux fins du dépistage d'organismes nuisibles réglementés et/ou de la contamination des sols.

### **4.0 Non-conformité**

L'entrée ou la circulation au Canada d'un envoi qui ne respecte pas les exigences énoncées à la section 2.5 de la présente directive ne seront pas autorisées, et l'envoi sera renvoyé au lieu d'où il provient, réexporté, traité ou détruit aux frais de l'importateur ou de l'expéditeur.

### **5.0 Autres exigences**

L'importation et (ou) la circulation au Canada de foin et (ou) de paille sont aussi visées par la *Loi relative aux aliments du bétail* et la *Loi sur la santé des animaux* et leurs règlements d'application.

Les importateurs souhaitant obtenir des renseignements additionnels sur ces lois et leurs règlements d'application doivent communiquer avec les bureaux de l'ACIA. Des renseignements sont également donnés sur le site web de l'ACIA ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)).

### **6.0 Annexes**

Annexe 1: Distribution du criocère des céréales au Canada et aux États-Unis d'Amérique

Annexe 2: Traitements et déclarations supplémentaires acceptables

Annexe 3: Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada de foin ou de paille

## Annexe 1

### Distribution du criocère des céréales au Canada et aux États-Unis d'Amérique

Canada <sup>3</sup>	Présent
<b>Alberta</b> - le comté de Lethbridge et le district municipal de Taber; <b>Colombie-Britannique</b> – districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay; <b>Ontario</b> – sud de la route 101, à partir de la limite ouest de Wawa jusqu'à la frontière Ontario-Québec; <b>Québec</b> ; <b>Nouveau-Brunswick</b> ; <b>Nouvelle-Écosse</b> , <b>Île-du-Prince-Édouard</b> ; <b>Terre-Neuve et Labrador</b> <sup>4</sup> .	Oui
<b>Alberta</b> - ailleurs que le comté de Lethbridge et le district municipal de Taber; <b>Colombie-Britannique</b> – ailleurs que dans les districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay; <b>Manitoba</b> ; <b>Ontario</b> – ouest de Wawa ou nord de la route 101; <b>Saskatchewan</b> ; <b>Territoires du Nord-Ouest</b> ; <b>Nunavut</b> ; <b>Yukon</b> .	Non
<b>États-Unis</b> <sup>5</sup>	
AL, AR, CT, DC, DE, GA, IA, ID, IL, IN, KS, KY, MA, MD, ME, MI, MN, MO, MT, NC, ND, NH, NJ, NV, NY, OH, OR, PA, SC, TN, UT, VA, VT, WA, WV, WI, WY	Oui
AK, AZ, CA, CO, FL, LA, MS, NE, NM, OK, RI, SD, TX	Non

---

<sup>3</sup> L'information sur le status du criocère des céréales (*Oulema melanopus*) au Canada est disponible sur le site web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à:  
<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/pestrava/oulmel/oulmelf.shtml>

<sup>4</sup> A la demande de la province de Terre-Neuve et Labrador, celle-ci a renoncé au status non-infesté du criocère des céréales

<sup>5</sup> L'information sur le status du criocère des céréales (*Oulema melanopus*) aux États-Unis est disponible sur le site web de NAPIS (National Agricultural Pest Information System) à:  
<http://ceris.perdue.edu/napis/pests/index.html>

## Annexe 2

## Traitements et déclarations supplémentaires acceptables

Pour le matériel importé qui doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de circulation (pour le transport en territoire canadien), les traitements et déclarations acceptables figurent dans les tableaux suivants.

**Tableau 1** Traitements acceptables<sup>1</sup> pouvant apparaître sur les certificats phytosanitaires et sur les certificats de circulation relatifs au criocère des céréales en ce qui concerne le foin et la paille importés ou transportés au Canada selon les conditions régulières décrites à la section 2.5.1  
 [1 Les détails du traitement doivent apparaître sur le certificat phytosanitaire ou sur le certificat de circulation. Pour de plus amples renseignements concernant les pesticides homologués au Canada, communiquer avec l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) au 1-800-267-6315.]

Marchandise	Traitement
Foin ou paille	Phosphine utilisée conformément aux instructions du fabricant.

**REMARQUE :** Le foin ou la paille doit être protégé après traitement, pour prévenir une (ré)infestation avec *Oulema melanopus*

**Tableau 2.** Déclarations acceptables pouvant apparaître sur les certificats de circulation de l'ACIA relatifs au criocère des céréales en ce qui concerne le foin et la paille transportés au Canada selon les conditions régulières décrites à la section 2.5.1

Marchandise	Déclaration
Foin ou paille	« Le matériel provient d'une région déclarée exempte d' <i>Oulema melanopus</i> sur la foi d'enquêtes officielles. »
Foin ou paille	« Le matériel provient d'une région exempte d' <i>Oulema melanopus</i> »
Foin ou paille	« Le matériel fut mis en balles pour au moins 90 jours avant l'expédition et entreposé d'une manière à le garder au sec depuis la mise en balles »
Foin ou paille	« Le matériel fut comprimé à une pression égale ou supérieure à 105 kg/cm <sup>2</sup> »

**NOTE:** Le foin ou la paille doit être protégé après traitement, pour prévenir une (ré)infestation avec *Oulema melanopus*

**Tableau 3 Déclarations acceptables pouvant apparaître sur les certificats phytosanitaires pour attester l'absence de criocère des céréales en ce qui concerne le foin et la paille importés selon les conditions régulières décrites à la section 2.5.1**

<b>Marchandise</b>	<b>Déclaration supplémentaire</b>
Foin ou paille	« <i>Le matériel provient d'une région déclarée exempte d'Oulema melanopus sur la foi d'enquêtes officielles.</i> »
Foin ou paille	« <i>Le matériel provient d'une région exempte d'Oulema melanopus.</i> »
Foin ou paille	« <i>Le matériel fut mis en balles pour au moins 90 jours avant l'expédition et entreposé d'une manière à le garder au sec depuis la mise en balles</i> »
Foin ou paille	« <i>Le matériel fut comprimé à une pression égale ou supérieure à 105 kg/cm<sup>2</sup></i> »

**NOTE:** Le foin ou la paille doit être protégé après traitement, pour prévenir une (ré)infestation avec *Oulema melanopus*

## Annexe 3

## Foin et paille – Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada

**Tableau 1. Foin et paille – Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada.** [Les conditions mentionnées dans le présent tableau s'appliquent au foin et à la paille en balles, purs ou en mélange. Voir à l'annexe 2 les traitements et déclarations acceptables.]

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
N de rangée	Source (pays, État ou comté)	Destination canadienne (province ou comté)	Conditions de transport ou interdictions	Instructions à l'intention de l'ADRC, de l'ACIA, des importateurs et des expéditeurs
1	<b>Canada</b> - Colombie-Britannique : districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay - Alberta : comté de Lethbridge et district municipal de Taber - Ontario : sud de la route 101, à partir de la limite ouest de Wawa jusqu'à la frontière Ontario-Québec - Québec - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador	<b>Canada</b> - Colombie-Britannique : districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay - Alberta : comté de Lethbridge et district municipal de Taber - Ontario : sud de la route 101, à partir de la limite ouest de Wawa jusqu'à la frontière Ontario-Québec - Québec - Québec - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador	Aucune	Aucune  Pour la paille ou le foin de céréales, voir les exigences de la directive D-99-01;  Pour le sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08
2	<b>Canada</b> - Colombie-Britannique : ailleurs que dans les districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay - Alberta : ailleurs que le comté de Lethbridge et le district municipal de Taber - Saskatchewan - Manitoba - Ontario : ouest de Wawa ou nord de la route 101 - Territoires du Nord-Ouest - Nunavut - Yukon	<b>Toutes les destinations</b>	Aucune	Aucune  Pour la paille ou le foin de céréales, voir les exigences de la directive D-99-01;  Pour le sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08
3	<b>Canada</b> - Colombie-Britannique : districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay - Alberta : comté de Lethbridge et district municipal de Taber - Ontario : sud de la route 101, à partir de la limite ouest de Wawa jusqu'à la frontière Ontario-Québec - Québec - Québec - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador	<b>Canada</b> - Colombie-Britannique : ailleurs que dans les districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay - Alberta : ailleurs que le comté de Lethbridge et le district municipal de Taber - Saskatchewan - Manitoba - Ontario : ouest de Wawa ou nord de la route 101 - Territoires du Nord-Ouest - Nunavut - Yukon	- Certificat de circulation avec déclaration ou traitement contre le criocère des céréales  OU  - Certificat de circulation avec conditions relatives de la section 2.5.3 pour le déplacement domestique de paille de céréales non-transformé pour fins de compostage au Canada	ACIA : le certificat de circulation (avec déclaration ou traitement) doit accompagner l'envoi. Échantillonner suivant les plans internes  OU  - Certificat de circulation avec conditions relatives de la section 2.5.3 pour déplacement domestique de paille de céréales non-transformé pour fins de compostage au Canada  Pour la paille ou le foin de céréales, voir les exigences de la directive D-99-01;  Pour le sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08

**Tableau 1. Foin et paille – Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada.** [Les conditions mentionnées dans le présent tableau s'appliquent au foin et à la paille en balles, purs ou en mélange. Voir à l'annexe 2 les traitements et déclarations acceptables.]

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
N de rangée	Source (pays, État ou comté)	Destination canadienne (province ou comté)	Conditions de transport ou interdictions	Instructions à l'intention de l'ADRC, de l'ACIA, des importateurs et des expéditeurs
4	<b>États-Unis</b> AL, AR, CT, DC, DE, GA, IA, ID, IL, IN, KS, KY, MA, MD, ME, MI, MN, MO, MT, NC, ND, NH, NJ, NV, NY, OH, OR, PA, SC, TN, UT, VA, VT, WA, WV, WI, WY	<b>Canada</b> -- Colombie-Britannique : districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay - Alberta: comté de Lethbridge et district municipal de Taber - Ontario : sud de la route 101, à partir de la limite ouest de Wawa jusqu' à la frontière Ontario-Québec - Québec - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse -Île-du-Prince-Édouard -Terre-Neuve et Labrador	Aucune	Aucune  Les documents d'expédition doivent être identifiés la destination de la cargaison.  Pour la paille ou le foin de céréales, voir les exigences de la directive D-99-01;  Pour le sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08
5	<b>États-Unis</b> AL, AR, CT, DC, DE, GA, IA, ID, IL, IN, KS, KY, MA, MD, ME, MI, MN, MO, MT, NC, ND, NH, NJ, NV, NY, OH, OR, PA, SC, TN, UT, VA, VT, WA, WV, WI, WY	<b>Canada</b> - Colombie-Britannique : ailleurs que dans les districts régionaux d'East Kootenay et de Central Kootenay - Alberta :ailleurs que le comté de Lethbridge et le district municipal de Taber - Saskatchewan - Manitoba - Ontario : ouest de Wawa ou nord de la route 101 - Territoires du Nord-Ouest - Nunavut - Yukon	Certificat phytosanitaire avec déclaration supplémentaire et (ou) traitement contre le criocère des céréales  OU Permis d'importation avec conditions relatives de la section 2.5.2 pour l'importation de paille de céréales non-transformé pour fins de compostage au Canada	Douanes : voir les instructions à l'intention de l'ACIA  ACIA : le certificat phytosanitaire (avec déclaration ou traitement) doit accompagner l'envoi. Échantillonner suivant les plans internes  OU Permis d'importation avec conditions relatives de la section 2.5.2 pour l'importation de paille de céréales non-transformé pour fins de compostage au Canada  Pour la paille ou le foin de céréales, voir les exigences de la directive D-99-01;  Pour le sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08
6	<b>États-Unis</b> AZ, CA, NM, TX	<b>Toutes les destinations</b>	La paille et le foin de céréales sont interdits de comtés généralement ou partiellement infestés avec la carie de Karnal. Un permis d'importation et un certificat phytosanitaire avec déclarations additionnelles ou traitement pour les ravageurs réglementés sont requis pour l'importation de paille de céréales de comtés exempts de carie de Karnal. Se référer à D-99-01  Paille et foin autre que la paille et le foin de céréales- Aucune	Douanes: Si paille ou foin de céréales (blé, blé dur, triticale, orge, seigle ou avoine) referer ? l'ACIA.  La paille et le foin de céréales sont interdits de comtés généralement ou partiellement infestés avec la carie de Karnal. Un permis d'importation et un certificat phytosanitaire avec les déclarations additionnelles ou traitement pour les ravageurs réglementés sont requis pour l'importation de paille de céréales de comtés exempts de carie de Karnal. Se référer à D-99-01  Paille et foin autre que la paille et le foin de céréales- Aucune  Pour le sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08
7	<b>États-Unis:</b> Autres états continentaux	<b>Toutes les destinations</b>	Aucune	Aucune  Pour la paille ou le foin de céréales, voir les exigences de la directive D-99-01;  Pour le sorgho à balais, voir les exigences de la directive D-96-08

**Tableau 1. Foin et paille – Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada.** [Les conditions mentionnées dans le présent tableau s'appliquent au foin et à la paille en balles, purs ou en mélange. Voir à l'annexe 2 les traitements et déclarations acceptables.]

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
<sup>N</sup> de rangée	Source (pays, État ou comté)	Destination canadienne (province ou comté)	Conditions de transport ou interdictions	Instructions à l'intention de l'ADRC, de l'ACIA, des importateurs et des expéditeurs
8	AUTRES	Toutes les destinations	L'autorisation de la Division de la protection des végétaux doit être obtenue au préalable. Voir les conditions additionnelles de la Division de la santé des animaux et de la production	L'autorisation de la Division de la protection des végétaux doit être obtenue au préalable. Voir les conditions additionnelles de la Division de la santé des animaux et de la production